

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 29 AVRIL 2025

L'an 2025, et le mardi 29 avril 2025 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présent(s) : 09 Votant(s) : 10 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Gilles RASSAT, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Laurent BONIAUD (donne pouvoir à Gabrielle CHAPEL), Stéphane CHOFFAT, Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 18 mars 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 18 mars 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Monsieur le Maire a souhaité présenter aux élus(es) le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (Le

document volumineux est à disposition à la mairie). Il informe que le budget de fonctionnement est excédentaire. Les travaux de la station d'épuration vont débiter sur Rumilly et que le prix de l'eau va augmenter.

DELIBERATIONS :

1- Dispositif régional d'attribution gratuite pour les associations locales de barnum aux communes de moins de 2 000 habitants.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que suite à un mail que nous avons reçu de Monsieur Cyril PELLEVAL, sénateur de la Haute-Savoie, concernant le dispositif régional d'attribution gratuite pour les associations locales de barnum aux communes de moins de 2 000 habitants, il serait donc possible après constitution du dossier et vote des élus(es) régionaux(ales) en Commission Permanente, d'en obtenir un.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,** la demande de délibération pour obtenir un barnum dans le cadre de la constitution de ce dossier.

2- Participation pour la protection santé et prévoyance.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) que des dispositifs dans la fonction publique territoriale vont être mis en place pour améliorer la prise en charge des frais médicaux, lorsqu'on est malade, accidenté ou en congé de maternité (mutuelle santé) et nos conditions de rémunération quand on est dans l'incapacité de travailler (prévoyance).

Concernant la complémentaire santé :

Une complémentaire santé, communément appelée mutuelle, a pour but de compléter la prise en charge assurée par la Sécurité Sociale des frais médicaux en cas de maladie, d'accident ou de maternité.

Obligation à partir du 1^{er} janvier 2026, notre collectivité employeur remboursera une partie des cotisations à la complémentaire santé (mutuelle).

Elle peut aussi consister en un contrat collectif proposé par la collectivité. L'adhésion au contrat collectif peut être facultatif ou obligatoire. Le montant de la participation est au minimum de 15 € par mois.

Concernant la complémentaire prévoyance :

Une complémentaire prévoyance a pour but de compléter la rémunération versée, par l'administration, pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayants droits.

Obligation à partir du 1^{er} janvier 2025, la collectivité employeur remboursera une partie des cotisations à une complémentaire prévoyance.

La participation de la collectivité peut consister en une prise en charge partielle des cotisations à un organisme de prévoyance auquel l'agent a individuellement souscrit.

Elle peut aussi consister en un contrat collectif proposé par la collectivité. L'adhésion au contrat collectif peut être facultatif ou obligatoire. Le montant de la participation est au minimum de 7€ par mois. La collectivité peut accorder une participation supérieure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu la circulaire RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10/04/2025 (cf. P.J. : accord du CDG74) ;

Considérant la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (notamment son article 39) et le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés, notamment par le décret 2022-581 du 20 avril 2022 permettant explicitement aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Considérant que la participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques «santé» tels que les consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique, maternité.... et le risque « prévoyance » pouvant couvrir l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), l'invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité), l'inaptitude et le décès.

L'employeur peut opter pour chacun des risques :

Soit par labellisation : dans ce cas, l'employeur vers une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés,

Soit pour la convention de participation : conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles d'institution de santé ou de société d'assurance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé sur emploi permanent ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé et/ou de prévoyance.

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui rend obligatoire la participation des employeurs publics :

- Au 1^{er} janvier 2026 pour le risque «santé»
- Au 1^{er} janvier 2025 pour le risque «prévoyance».

Cette ordonnance a été complétée par le décret n°2022-581 du 21 avril 2022 qui précise :

Pour le risque «prévoyance», l'article 2 de ce décret fixe à hauteur de 35 € le montant de référence de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties prévoyance.

Ainsi, la participation de l'employeur ne peut être inférieure par agent à 20% du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

Pour le risque «santé», l'article 6 du décret qui fixe à hauteur de 30 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties frais de santé.

Ainsi, la participation mensuelle des collectivités territoriales ne peut être inférieure, pour chaque agent, à la moitié du montant de référence fixé, soit 15 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,

- de participer à partir du 01/05/2025, dans le cadre de la procédure, dite de labellisation, à la couverture de santé et de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de fixer le montant de cette participation à :
20 € pour une garantie complémentaire "santé" labellisée (mutuelle complémentaire) ;
15 € pour une garantie prévoyance "maintien de salaire" labellisée.
En aucun cas cette participation ne pourra dépasser le montant de chacune des cotisations réellement payées par l'agent.
- Demande à ce que chaque agent qui souhaite pouvoir bénéficier de cette participation fournisse impérativement une attestation d'adhésion à un contrat labellisé par année calendaire (à date anniversaire) et qu'il signale toute radiation ou cessation de contractualisation.

3- Attribution nom de l'Espace Multisports.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Espace Multisports n'a pas été inauguré. La date de l'inauguration est fixée au samedi 21 juin 2025 à 10h30.

De plus, suite au décès de Gérard RICHART, Monsieur le Maire souhaitait donner le nom de cet espace à notre adjoint qui était en charge, notamment des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, l'attribution du prénom et nom, Gérard RICHART à l'Espace Multisports.

La séance est levée à 19h25.